



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussey (10)
porté par la Communauté d'agglomération
de Troyes Champagne Métropole**

N° réception portail : 012922/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10) pour la révision du PLU de la commune de Moussey. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27/02/2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Moussey est située dans le département de l'Aube (10). Elle est membre de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Agglomération et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube. Elle compte 661 habitants en 2022 et connaît une dynamique démographique positive depuis plus de 10 ans².

Le territoire comprend 68 % de milieux agricoles, 19,7 % d'emprises urbaines, 11,8 % d'espaces forestiers et semi-naturels, 0,5 % de surfaces en eau et milieux naturels associés. Il n'est pas concerné par des milieux remarquables et/ou sensibles mais comprend des zones humides et zones humides probables. De plus, il est concerné par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappe d'eau souterraine et par un risque de retrait et gonflement des argiles. Il n'est pas concerné par des risques anthropiques particuliers.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Moussey a été approuvé en 2013 et fait l'objet d'une révision pour tenir compte des évolutions territoriales et réglementaires. Ainsi, le PLU prévoit des projections démographiques de 1 % par an jusqu'à l'horizon 2035, un besoin de 50 nouveaux logements, le développement des activités économiques et agricoles, le maintien des équipements, le développement des liaisons douces et la préservation des zones humides. Pour ce faire, il prévoit une consommation d'espaces (donc une artificialisation des sols) d'environ 12,5 ha à l'horizon 2035 (1,5 pour l'habitat et 11 ha pour les activités économiques).

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale (Ae) est la consommation d'espaces (artificialisation des sols).

Le dossier ne justifie pas s'inscrire dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée dans la Loi Climat et Résilience de 2021, qui prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation³ du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050. Cet objectif est traduit et territorialisé dans le SRADDET dont la modification a été approuvée en 2026. Selon la loi, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra se mettre en compatibilité, en 2027, avec le SRADDET modifié et le PLU devra se mettre en compatibilité avec le SCoT en 2028. Ainsi tenir compte des objectifs du SRADDET dans la présente révision éviterait à la collectivité de le réviser à nouveau à court terme. Au contraire, le dossier augmente fortement la consommation d'espaces par rapport à la période de référence 2011-2020 en passant de 0,4 ha/an (2011-2020) à 0,9 ha/an sur la période 2021-2035 et ce sans justification. De plus, des terrains non bâtis sont inscrits en zone urbaine (U) alors qu'ils constituent en réalité des extensions à l'urbanisation sans que leurs superficies soient incluses dans les calculs de consommation d'espaces. Enfin, afin de maîtriser cette consommation et s'inscrire dans une trajectoire de réduction, le dossier doit prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser tant pour l'habitat que pour les activités économiques.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- ***clarifier la consommation d'espaces en incluant les terrains non bâtis inscrits en zone urbaine (U) constituant en réalité des extensions à l'urbanisation ;***
- ***maîtriser voir réduire la consommation d'espaces / artificialisation des sols par un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADDET modifié et de tendre vers le zéro artificialisation nette des sols en 2050.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

² Le taux de variation annuel moyen de la commune est de 0,6 % entre 2016 et 2022 et de 1,6 % entre 2011 et 2016.

³ La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁴ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁶ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁷ Schéma régional climat air énergie.

⁸ Schéma régional de cohérence écologique.

⁹ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹⁰ Schéma régional de l'intermodalité.

¹¹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹² Schéma de cohérence territoriale.

¹³ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁴ Carte communale.

¹⁵ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁶ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁷ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Moussey est située dans le département de l'Aube (10), au Sud de la ville de Troyes. Elle appartient à la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé en 2020.



Figure 1: Localisation de la commune de Moussey

La commune compte 661 habitants en 2022 et connaît une dynamique démographique positive depuis plus de 10 ans¹⁸.

La commune de Moussey est composée à 68 % de milieux agricoles, 19,7 % d'emprises urbaines, 11,8 % d'espaces forestiers et semi-naturels, 0,5 % de surfaces en eau et milieux naturels associés.

Le territoire communal n'est pas concerné par des milieux remarquables et/ou sensibles mais comprend des zones humides et milieux humides probables. De plus, il est concerné par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappe d'eau souterraine et par un risque de retrait et gonflement des argiles. Enfin, il n'est pas concerné par des risques anthropiques particuliers.

¹⁸ Le taux de variation annuel moyen de la commune est de 0,6 % entre 2016 et 2022 et de 1,6 % entre 2011 et 2016.

1.2. Le projet de territoire

Le PLU a été approuvé en 2013 et fait l'objet d'une révision afin de tenir compte des évolutions territoriales et réglementaires. Le PLU prévoit des projections démographiques de 1 % par an jusqu'à l'horizon 2035, un besoin de 50 nouveaux logements (16 pour tenir compte du desserrement des ménages, 34 logements pour accueillir la population nouvelle), le développement des activités économiques (zone artisanale et Parc logistique de l'Aube) et agricoles, le maintien des équipements, le développement des liaisons douces et la préservation des zones humides. Pour ce faire, il prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols d'environ 12,5 ha à l'horizon 2035 dont 1,5 pour l'habitat et 11 ha pour les activités économiques.

Le principal enjeu identifié par l'Autorité environnementale (Ae) est la consommation d'espaces (artificialisation des sols).

Les enjeux environnementaux secondaires identifiés sont :

- la préservation des milieux naturels et agricoles, du paysage et de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques ;
- la lutte et l'adaptation du territoire face au changement climatique.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque sur les points suivants qui ont été correctement traités dans le dossier :

- l'absence d'objectifs de remise sur le marché de logements vacants dans la mesure où le taux de logements vacants est bas (2,6 %) ;
- la délimitation d'un STECAL Nh pour les habitations isolées existantes (3,03 ha) où la constructibilité y est strictement limitée conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;
- la préservation des milieux agricoles par leur classement en zone A (constructibilité strictement limitée) ou An (inconstructible) et le maintien des exploitations agricoles ;
- le développement des mobilités douces par l'identification des chemins à conserver/créer ;
- l'inscription de 3 emplacements réservés pour la création d'espaces verts sur 3 281m² ;
- un recul inconstructible de 5 à 10 m depuis les berges des cours d'eau ;
- la préservation des continuités écologiques et le maintien de la biodiversité en ville par l'identification et des prescriptions adaptées au règlement concernant des Espaces boisés classés¹⁹ (EBC), des alignements d'arbres et haies, des secteurs de jardins et vergers, des arbres isolés ainsi qu'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » ;
- la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones du PLU ;
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement (zones inondables en zone naturelle où la constructibilité est strictement limitée, rappel du risque au règlement) ;
- les prescriptions d'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le règlement et les OAP ;
- les indicateurs de suivi.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité du projet de révision de PLU avec les documents supérieurs suivants :

¹⁹ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

- le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole approuvé en 2020 ;
- le Plan de mobilités (PDM) de la Communauté d'agglomération de TCM approuvé le 12 juin 2025²⁰ ;
- le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole approuvé le 22 mai 2025²¹ ;

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser la compatibilité du projet de révision avec les dispositions et orientations du PLH, du PDM et du PCAET.

Concernant plus particulièrement le SCoT, le dossier indique que la consommation d'espaces et les objectifs démographiques du projet de révision du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCoT des territoires de l'Aube. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle rappelle qu'elle a publié le 24 septembre 2019 [un avis](#)²² sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube dans lequel elle recommandait expressément au syndicat mixte de limiter drastiquement la consommation d'espaces par la densification des tissus bâtis tant pour l'habitat que pour les activités économiques. C'est ce qui manque également dans la révision du PLU (voir point 3.1. ci-après).

Enfin, concernant la compatibilité du projet de révision de PLU avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Seine Normandie, le SCoT ne peut faire écran dans la mesure où le SDAGE et le PGRi ont été approuvés en 2022 soit après le SCoT (2020).

L'Ae recommande à la collectivité d'analyser la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du SDAGE et du PGRi du bassin Seine Normandie.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié pour être compatible avec la loi Climat et résilience a été approuvé en mars 2026. Il prévoit, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espaces, à l'horizon 2030, et attribue des enveloppes maximales de consommation pour chaque SCoT de la région. Ces derniers doivent répartir cette enveloppe de consommation foncière entre les différentes intercommunalités qui les composent.

Le SCoT des territoires de l'Aube approuvé en 2020 n'est pas compatible avec l'objectif du SRADDET modifié en 2026. Il devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET au plus tard en 2027 puis le PLU de la commune de Moussey devra se mettre en compatibilité avec le SCoT, en cascade, en 2028.

Le projet de révision de PLU ne démontre pas comment il s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces territorialisée par le SRADDET modifié. À défaut de pouvoir en faire la démonstration, la commune doit respecter les objectifs de la Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, selon les données du site ministériel [mondiagnosticartificialisation](#)²³, la commune a consommé 3,6 ha sur la période de référence 2011-2020. En prévoyant une consommation

²⁰ Et pour lequel l'Ae a émis un avis le 3 août 2023.

²¹ Et pour lequel l'Ae a émis un avis le 12 juin 2025.

²² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

²³ <https://mondiagnostic.beta.gouv.fr/diagnostic/commune/10260-moussey/>

d'espaces de 12,5 ha à l'horizon 2035, la commune ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction, et ce sans justification concrète dans le dossier (voir point 3.1. ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de justifier la consommation d'espaces programmée à l'horizon 2035, et de la réduire afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADET modifié et tendre vers le zéro artificialisation nette des sols en 2050.

Enfin, afin de maîtriser cette consommation et s'inscrire dans une trajectoire de réduction, le dossier doit prévoir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser tant pour l'habitat que pour les activités économiques. L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir dans l'ensemble des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles des zones à urbaniser (1AU) un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation afin de maîtriser la consommation d'espaces et de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par le SRADET modifié.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae constate des incohérences dans le dossier concernant notamment les chiffres liés au besoin en logements et à la consommation d'espaces, ce qui rend difficile la compréhension du dossier.

L'Ae recommande à la collectivité de clarifier les chiffres entre les différentes pièces du dossier concernant le besoin en logement et la consommation d'espaces.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le dossier présente un bilan du PLU actuellement en vigueur par rapport au projet de révision. Il en ressort une réduction des zones ouvertes à l'urbanisation d'environ 25 ha. Si l'Ae souligne positivement cette réduction, elle estime que la consommation d'espaces prévue reste trop élevée et pas suffisamment justifiée (voir points ci-après).

3.1.1. L'habitat

Un besoin de 50 nouveaux logements supplémentaires a été identifié, à l'horizon 2035, dont :

- 16 pour tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2,4 personnes par ménage contre 2,5 en 2022. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point ;
- 34 pour accueillir la population nouvelle estimée à 734 habitants en 2035, ce qui est cohérent avec les tendances démographiques passées.

Toutefois, le dossier indique que 13 logements ont été réalisés entre 2021 et 2025 sans qu'ils soient, *a priori*, déduits du besoin en logements ce qui surélève ce besoin et donc la consommation d'espaces qui en découle.

Le dossier présente une analyse des dents creuses disponibles au sein du tissu bâti, soit 4,9 ha, mais indique que toutes ne sont pas mobilisables car nécessaires au maintien d'espaces de respiration. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne précise pas le potentiel restant après déduction des espaces de respiration, ni le nombre de logements réalisables sur ces terrains. Enfin, le dossier indique un besoin de 34 logements sur 3,67 ha d'espaces naturels et agricoles alors que les zones d'extension à l'urbanisation représentent seulement 1,5 ha. Une clarification du dossier sur ce point est indispensable pour mesurer correctement la consommation d'espaces. En effet, la création de logements en densification des tissus bâtis n'entre pas dans les calculs de consommation d'espaces sur la période 2021-2030 mais entrera dans les calculs d'artificialisation des sols à partir de 2031 en application de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***déduire du besoin en nouveaux logements ceux réalisés entre 2021 et 2025 ;***
- ***clarifier ce qui relève de la création de logements en extension de l'urbanisation de la création de logements en densification des tissus bâtis qui n'entre pas dans les calculs de consommation d'espaces sur la période 2021-2030 mais entrera dans les calculs d'artificialisation des sols à partir de 2031.***

Par ailleurs, le dossier a identifié plusieurs corps de ferme qui pourraient faire l'objet d'une mutation mais après 2035.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.2. Les activités économiques

La commune comprend plusieurs zones d'activités économiques existantes : UYw pour le parc d'activités logistiques de l'Aube (zone industrielle) et UY pour la zone artisanale à proximité du village. Leur développement est prévu sur 8 ha pour la zone industrielle (1AUZ) et 3 ha pour la zone artisanale (1AUZ/2AUZ) soit 11 ha de consommation d'espaces à l'horizon 2035. Toutefois, le dossier ne justifie pas ces superficies par exemple au regard du taux d'occupation actuel des zones existantes.

De plus, la zone UZ comprend des terrains non bâtis qui constituent en réalité une extension à l'urbanisation, sans préciser si cette superficie est incluse dans les calculs de consommation d'espaces.

Enfin, afin de maîtriser et réduire la consommation d'espaces, le PLU doit prévoir des échéanciers prévisionnels d'ouverture à l'urbanisation dans les OAP sectorielles.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***justifier le besoin de consommation d'espaces pour le développement des activités économiques et inclure dans les calculs de consommation les terrains non bâtis de la zone UZ qui constituent en réalité des extensions à l'urbanisation ;***
- ***prévoir des échéanciers prévisionnels d'ouverture à l'urbanisation dans les OAP sectorielles des zones d'activités économiques afin de maîtriser la consommation d'espaces.***

3.1.3. Les équipements et les services

Les équipements existants sont inscrits en zone urbaine UC ou UE du PLU. Toutefois, la zone UE comprend des terrains non bâtis en extension de l'urbanisation sans justification ni inclusion de leurs superficies dans les calculs de consommation d'espaces. De plus, afin de maîtriser et réduire la consommation d'espaces, le PLU devrait prévoir une OAP sectorielle de la zone UE avec un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***inclure dans les calculs de consommation d'espaces les terrains non bâtis en zone UE qui constituent en réalité des extensions à l'urbanisation ;***
- ***prévoir une OAP sectorielle de la zone UE avec un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation afin de maîtriser et réduire la consommation d'espaces.***

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones humides

Selon le dossier, le règlement graphique comprend une trame identifiant les zones humides effectives et les « zones à dominante humide » avec des prescriptions dans le règlement écrit et l'OAP thématique afin de les préserver. Aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein de ces milieux. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle relève que selon les dernières cartographies de la DREAL Grand Est, des zones urbaines et l'ensemble des zones à urbaniser sont situées au sein de zones humides probables sans analyse ni mesure de préservation dans le dossier.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et floristique) afin de pouvoir effectivement les protéger. Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « [point de vue de la MRae Grand Est](#)²⁴ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***mettre à jour les données relatives aux zones humides et probablement humides ;***
- ***analyser le caractère humide ou non des zones constructibles non inventoriées et le cas échéant, y éviter toute urbanisation afin de les préserver de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités ainsi que leur zone d'alimentation.***

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier ne précise pas si la commune est en capacité d'alimenter en eau potable les nouveaux logements prévus à horizon 2035 (disponibilité de la ressource et capacité d'alimentation).

L'Ae recommande à la collectivité de s'assurer de la capacité de la commune à dispenser une eau potable en quantité et qualité suffisante, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau.

Le système d'assainissement

Le dossier ne précise pas à quelle station de traitement des eaux usées (STEU) est raccordée la commune alors que le règlement prévoit un raccordement au réseau public des nouvelles constructions lorsque cela est possible. Il ne précise pas non plus si ladite STEU serait en capacité d'absorber le surplus d'eaux usées générées par le projet de développement de la commune.

L'Ae recommande à la collectivité de préciser à quelle station de traitement des eaux usées est raccordée la commune et si cette dernière est en capacité d'absorber le surplus d'eaux usées générées par le projet de développement communal.

3.4. Les risques naturels

Le risque de remontée de nappes d'eaux souterraines

Le dossier indique l'existence d'un risque de remontées de nappe d'eau souterraine y compris dans les zones urbaines et à urbaniser. Pour autant, le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions permettant de préserver les personnes et les biens face à ce risque.

²⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae recommande à la collectivité de prévoir des dispositions dans le règlement écrit afin de préserver les personnes et les biens face au risque de remontée de nappes d'eaux souterraines.

Le risque de retrait et gonflement des argiles

La commune est concernée par un risque faible à fort de retrait et gonflement des argiles. Si le règlement écrit rappelle ce risque dans les zones concernées, il devrait également renvoyer vers la réglementation nationale applicable en la matière²⁵.

L'Ae recommande à la collectivité d'intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.

3.5. Climat, air et énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

Le dossier ne prévoit pas de bilan de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique et ne tient pas compte des actions du PCAET en la matière pour lequel l'Ae a émis [un avis](#)²⁶ le 03 août 2023. Un diagnostic de vulnérabilité est d'ailleurs réalisé dans le PCAET dont le dossier devrait tenir compte.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- prendre en compte le diagnostic de vulnérabilité réalisée dans le cadre du PCAET ;***
- compléter le PLU avec les mesures et actions du PCAET en matière d'adaptation et de lutte du territoire face au changement climatique.***

La lutte contre le changement climatique

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le dossier prévoit l'interdiction des parcs éoliens en zone naturelle (N) et agricole (A) pour des motifs paysagers. Par ailleurs, les autres dispositifs d'énergies renouvelables sont admis dans l'ensemble des zones du PLU.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

Dans un souci de préservation des milieux naturels, l'Ae recommande à la collectivité de définir les secteurs prioritaires de développement des énergies renouvelables autre qu'éolien en évitant les milieux naturels les plus sensibles.

La limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier ne prévoit pas de bilan des émissions de GES et le cas échéant ne prévoit pas de mesures de compensation à l'échelle locale.

L'Ae recommande à la collectivité de faire un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la révision du PLU et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation à l'échelle locale (augmentation des capacités de stockage par exemple par des plantations, la désimperméabilisation de sols, l'augmentation des surfaces de prairies...).

²⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

²⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age52.pdf>

3.6. Le résumé non technique

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des cartographies et tableaux de synthèse illustratifs.

METZ, le 13 mai 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Yann THIÉBAUT